

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**Matahiti 149  
N° 9 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26  
no Titema 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire, pour l'exercice 2001 . . .

644

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001.

NOR : FCO0001827DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 9 mai 1892 modifié instituant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 modifié portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération du 27 septembre 1949 modifiée portant modification de l'assiette et des taux du droit fiscal d'entrée ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation, modifiée ;

Vu la délibération n° 83-59 du 31 mars 1983 portant modification du droit fiscal d'entrée applicable aux alcools et boissons alcoolisées relevant des positions 22.08 et 22.09 du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, et notamment son article 1er ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation applicable aux dépenses en capital, modifiée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 83-188 du 8 décembre 1983 portant mesures budgétaires de caractère douanier pour l'année 1984 ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de société ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif SH" ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993, modifiée par la délibération n° 96-76 APF du 5 juin 1996, portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-5 APF du 14 janvier 1999 modifiée portant modification du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-100 APF du 29 août 2000 portant modification du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 2000-152 APF du 7 décembre 2000 approuvant les budgets des comptes spéciaux du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1575 CM du 14 novembre 2000 soumettant un projet de délibération approuvant le budget général pour l'exercice 2001 ;

Vu la lettre n° 1359-2000 APF/SG du 29 novembre 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 5449 du 5 décembre 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 143-2000 du 7 décembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 décembre 2000,

Adopte :

**PREMIERE PARTIE  
CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE Ier  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES**

**A - DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Article 1er.— La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2001, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

**B - MESURES FISCALES**

**a - Droits et taxes à l'importation**

Art. 4.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 5.— Les taux du droit intérieur de consommation applicables aux boissons fermentées, aux boissons alcooliques, aux alcools et aux liqueurs sont identiques, pour un même produit, aux taux du droit de consommation à l'importation. Pour les fabrications locales dont le taux du droit intérieur de consommation est fixé *ad valorem*, l'assiette retenue est la valeur départ usine.

Art. 6.— L'article 1er de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux est complété, *in fine*, comme suit :

"Sont exclus de cette franchise, les vins, les alcools et les spiritueux, les tabacs et produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E."

Art. 7.— L'article 4 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux est complété, *in fine*, comme suit :

"Sont exclus de cette franchise, les vins, les alcools et les spiritueux, les tabacs et produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E."

Art. 8.— L'annexe reprise dans l'article 12 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Art. 9.— L'article 151 *bis* du code des douanes de Polynésie française est modifié comme suit :

Ajouter au paragraphe 1, *in fine* après "ou y être réparés" les termes suivants : "ou pour présentation et vente éventuelle."

Art. 10.— Les dispositions instituées par la délibération n° 99-5 APF du 14 janvier 1999 modifiée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 11.— Les marchandises importées dont le taux de droit de douane est supérieur à 15 % sont assujetties, à compter du 1er janvier 2001, à un taux de 15 %.

Art. 12.— Les taux du droit fiscal d'entrée sont modifiés à compter du 1er janvier 2001 comme suit :

Taux au 01.01.2000	Nouveaux taux au 01.01.2001
0 %	0 %
3 %	2 %
6 % (taux réduit)	3 % (taux réduit)
15 % (taux ordinaire)	8 % (taux ordinaire)
21 % (taux intermédiaire)	11 % (taux intermédiaire)
29 % (taux majoré)	15 % (taux majoré)
40 %	20 %
67 %	34 %

Art. 13.— Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévu à l'article 9 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière est fixé à 17 % à compter du 1er janvier 2001.

Art. 14.— La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L) à l'importation est modifiée comme suit :

1- Le tableau visé à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :



Tarif	Libellés (à titre indicatif) (*)	Taux au 01/01/2001
39.24.10.10.	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques/vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine/couteaux, fourchettes, verres, gobelets, tasses, assiettes, plats.	26 %
39.24.90.10.	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques/autres/articles d'économie domestique (baquets, poubelle, seaux, etc.).	14 %
39.25.10.10.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l/Deslinés à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche.	2 %
39.25.10.90.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l/Autres.	14 %
39.25.20.90.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils/Autres.	14 %
39.25.90.20.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Autres/Gouttières.	14 %
39.26.90.10.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01. à 39.14./Autres/Pots et bacs à fleurs.	14 %
39.26.90.21.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01. à 39.14./Autres/Bouées destinées à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche.	14 %
39.26.90.29.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01. à 39.14./Autres/Bouées/Autres.	14 %
40.15.90.10.	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages/Autres/Pour les activités nautiques.	19 %
44.14.00.00.	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	26 %
44.18.10.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles.	26 %
44.18.20.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/Portes et leurs cadres, chambranles et seuils.	26 %
44.18.30.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/Panneaux pour parquets.	26 %
44.18.90.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/Autres.	26 %
44.20.10.00.	Statuettes et autres objets d'ornement en bois.	26 %
44.20.90.00.	Autres ouvrages en bois/Autres.	26 %
46.01.20.90.	Nattes, paillassons et claies en matières végétales/Autres.	26 %
46.01.91.00.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser tissés ou parallélisés, à plat même finis (nattes, paillassons et claies par exemple)/Autres/En matières végétales.	26 %
46.01.99.00.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat même finis (nattes, paillassons et claies par exemple)/Autres/Autres.	26 %
46.02.10.00.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01. ; ouvrages en luffa/en matières végétales.	26 %
46.02.90.00.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01. ; ouvrages en luffa/autres.	26 %
48.17.20.00.	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance.	14 %
48.18.10.00.	Papier hygiénique.	19 %
48.18.20.10.	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en rouleaux de 15 à 36 cm.	14 %
48.18.20.20.	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en rouleaux de moins de 15 cm.	26 %
48.18.20.90.	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains/Autres.	26 %
48.18.30.00.	Nappes et serviettes de table.	26 %
48.20.40.00.	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone.	26 %
49.07.00.10.	Camets de chèques et analogues.	14 %
49.09.00.00.	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	26 %
49.10.00.00.	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	26 %
49.11.10.10.	Brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général : de propagande touristique.	7 %
49.11.10.20.	Autres brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général.	7 %
49.11.10.30.	Autres brochures publicitaires intéressant exclusivement ou principalement toute activité de caractère commercial, s'exerçant dans le territoire.	26 %
49.11.10.90.	Autres ouvrages publicitaires, autres.	26 %
49.11.91.00.	Images, gravures et photographies.	26 %
49.11.99.10.	Imprimés et formulaires administratifs.	7 %
56.07.41.00.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène/ficelles lieuses ou bottelcuses.	7 %
56.07.49.00.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène/Autres.	14 %
62.11.42.20.	Autres vêtements pour femmes ou fillettes de coton/Paréos et pagnes.	19 %
62.11.43.20.	Autres vêtements pour femmes ou fillettes de fibres synthétiques ou artificielles/Paréos ou pagnes.	19 %
62.11.49.20.	Autres vêtements pour femmes ou fillettes d'autres matières textiles/Paréos ou pagnes.	19 %
63.03.11.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit en bonneterie de coton.	19 %
63.03.12.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit en bonneterie de fibres synthétiques.	19 %
63.03.19.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit en bonneterie d'autres matières textiles.	19 %
63.03.91.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit/Autres/de coton.	19 %
63.03.92.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit/Autres/de fibres synthétiques.	19 %
63.03.99.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit/Autres/autres matières textiles.	19 %
64.02.20.00.	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons.	19 %
65.04.00.00.	Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	26 %
71.17.11.00.	Bijouterie de fantaisie/en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés/Boutons de manchettes et boutons similaires.	14 %
71.17.19.00.	Bijouterie de fantaisie/en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés/Autres.	26 %
71.17.90.10.	Bijouterie de fantaisie/Autres/En matières plastiques.	14 %
71.17.90.20.	Bijouterie de fantaisie/Autres/En bois.	26 %

Tarif	Libellés (à titre indicatif) (*)	Taux au 01/01/2001
71.17.90.30.	Bijouterie de fantaisie/Autres/en pierres, en plâtre.	
71.17.90.90.	Bijouterie de fantaisie/Autres/Autres (verre, céramique, écaïlle, nacre, matière végétale).	26 %
73.09.00.00.	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	26 %
73.10.10.10.	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge/d'une contenance de 50 l ou plus/réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires.	14 %
73.17.00.20.	Pointes, clous, punaises, crampons à pointer, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre/articles de pointerie et de clouterie (pointes, clous) non galvanisés.	14 %
76.10.10.00.	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06. ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction/portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.	19 %
76.11.00.00.	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	14 %
85.07.10.00.	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire/au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à pistons.	26 %
85.07.20.10.	Autres accumulateurs au plomb/batteries non étanches.	19 %
89.01.90.90.	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises/Autres.	14 %
89.02.00.90.	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche/Autres.	14 %
89.03.92.91.	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord/Autres/à naviguer.	14 %
89.03.99.21.	Autres/Autres/à naviguer.	14 %
89.07.90.10.	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises par exemple)/Autres en métaux communs.	14 %
90.01.40.90.	Verres de lunetterie en verres/Autres (à l'exclusion des verres ayant subi un traitement antireflet sur les 2 faces) (1).	14 %
90.01.50.90.	Verres de lunetterie en autres matières/Autres (à l'exclusion des verres ayant subi un traitement antireflet sur les 2 faces) (1).	14 %
92.02.90.10.	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)/Autres/Ukuleles.	26 %
94.01.50.00.	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matière similaire.	26 %
94.01.69.00.	Autres sièges avec bâtis en bois/Autres.	26 %
94.03.30.00.	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux.	26 %
94.03.40.00.	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines.	26 %
94.03.50.00.	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher.	26 %
94.03.60.00.	Autres meubles en bois.	26 %
94.03.80.10.	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires/meubles en rotin ou bambou.	26 %
94.04.21.00.	Matelas/en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.	26 %
95.06.29.20.	Planches de surf.	14 %
95.06.29.30.	Sandows pour fusils de chasse sous-marine.	14 %
96.01.90.30.	Autres ouvrages en nacre et nacre travaillée.	26 %
96.01.90.40.	Autres ouvrages en corail et travaillé.	26 %

(\*) La taxe de développement local (T.D.L.) s'applique à l'intérieur des produits compris dans les codifications douanières listées.

(1) Le bénéfice de l'exonération de la T.D.L. applicable à l'importation des verres ayant subi un traitement antireflet sur les 2 faces doit être sollicité dans le Sofix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

2- L'article 4 est modifié comme suit : "à compter du 1er janvier 2001, les taux de la T.D.L. sont les suivants : 2 % ; 7 % ; 14 % ; 19 % ; 26 % ; 35 % ; 55 %.

Le tableau repris à l'article 3 indique, pour chaque produit, le taux de la taxe de développement local applicable à compter du 1er janvier 2001"... (le reste sans changement).

*b - Impôts directs, taxe sur la valeur ajoutée et taxes diverses*

Art. 15.— Le code des impôts est modifié et complété comme suit :

*Impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales et impôt sur les transactions*

1. Les articles 115-1-1 et 184-2 sont modifiés comme suit :

- Au premier alinéa de l'article 115-1-1 et de l'article 184-2, remplacer la mention : "dont la demande de permis de construire aura été déposée avant le 31 décembre 2000" par la mention : "dont la demande de permis de construire aura été déposée avant le 31 décembre 2001".

- Au huitième alinéa de l'article 115-1-1, remplacer la mention : "- à 30 % si ce financement intervient entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2001", par la mention : "- à 30 % si ce financement intervient entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003".

- Au septième alinéa de l'article 184-2, remplacer la mention : "- à 30 % si ce financement intervient entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2001", par la mention : "- à 30 % si ce financement intervient entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003".

Le reste sans changement.

2. Les articles 115-1-2 et 184-3 sont modifiés comme suit :

- Au deuxième alinéa de l'article 115-1-2 et de l'article 184-3, remplacer la phrase : "Par ailleurs, le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 31 décembre 2000", par la phrase : "Par ailleurs, le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 31 décembre 2001".

- Au cinquième alinéa de l'article 115-1-2 et au quatrième alinéa de l'article 184-3, supprimer le mot "Tahiti".

Le reste sans changement.

3. L'article 115-1-3 est modifié comme suit :

- Remplacer le 1er alinéa de l'article 115-1-3, par un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt de 60 % pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs réalisé dans un projet de construction de navire de croisière. La base de calcul du crédit d'impôt est plafonnée à 2 milliards de francs par navire commandé".
- Au troisième alinéa de l'article 115-1-3, remplacer la dernière phrase par une phrase ainsi rédigée : "Ces financements doivent intervenir avant le 31 décembre 2004, et en toute hypothèse avant la date de livraison du navire en Polynésie française".

Le reste sans changement.

4. L'article 184-5 est modifié comme suit :

- Remplacer le 1er alinéa de l'article 184-5, par un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Les personnes morales passibles de l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt de 60 % pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs réalisé dans un projet de construction de navire de croisière. La base de calcul du crédit d'impôt est plafonnée à 2 milliards de francs par navire commandé".
- Au troisième alinéa de l'article 184-5, remplacer la dernière phrase par une phrase ainsi rédigée : "Ces financements doivent intervenir avant le 31 décembre 2004, et en toute hypothèse avant la date de livraison du navire en Polynésie française".

Le reste sans changement.

#### *Contribution exceptionnelle*

5. Le chapitre 1er bis du titre 1er, Ire partie du code est abrogé et remplacé par un nouveau chapitre rédigé comme suit :

#### *"Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales"*

121-1 - Les sociétés visées au chapitre 1er du titre 1er du code des impôts dont le bénéfice fiscal de l'exercice aura atteint ou dépassé cinquante millions de francs sont soumises à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

121-2 - La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :

Montant inférieur à	100.000.000 F	6 %
Montant compris entre	100.000.001 et 200.000.000 F	9 %
Montant compris entre	200.000.001 et 400.000.000 F	11 %
Montant supérieur à	400.000.001 F	13 %

121-3 - La contribution supplémentaire, établie pour la première fois sur le bénéfice fiscal des exercices clos au

31 décembre 2000, n'est pas déductible des bénéfices taxables de l'exercice au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

121-4 - La contribution supplémentaire ne nécessite aucune déclaration particulière de la part des sociétés imposables. Elle est établie par voie de rôles nominatifs. Le recouvrement est poursuivi et les réclamations sont instruites et jugées conformément aux dispositions du présent code.

121-5 - La contribution exceptionnelle provisoire mise en recouvrement au mois d'octobre 2000, demeure imputable sur le rôle principal de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales."

#### *Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers*

6. Après l'article 178-20, créer une rubrique et un article nouveaux ainsi rédigés :

#### *"Comptes épargne-logement et plans-logement"*

Art. 178-21.— Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes épargne-logement ainsi que les primes d'épargne versées aux titulaires de ces comptes sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers."

#### *Impôt sur les transactions*

7 - Le deuxième alinéa de l'article 184-1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

#### *a) Prestataires de services et professions libérales :*

Bases imposables annuelles inférieures à 5.000.000	1,70 %
Bases imposables annuelles comprises entre :	
- 5.000.001 et 10.000.000	3,90 %
- 10.000.001 et 20.000.000	4,75 %
- 20.000.001 et 50.000.000	5,90 %
- 50.000.001 et 75.000.000	7,60 %
Bases imposables annuelles supérieures à 75.000.000	9,30 %

#### *b) Commerçants :*

Bases imposables annuelles inférieures à 20.000.000	0,85 %
Bases imposables annuelles comprises entre :	
- 20.000.001 et 40.000.000	2,20 %
- 40.000.001 et 80.000.000	2,60 %
- 80.000.001 et 200.000.000	3,35 %
- 200.000.001 et 300.000.000	4,20 %
Bases imposables annuelles supérieures à 300.000.000	5,05 % "

8. Au sixième alinéa de l'article 184-1, au lieu de "1er janvier 1995", lire "1er janvier 2000".

9. Au cinquième alinéa de l'article 186-1, supprimer les mots "déposée hors délai, ou".

#### *Contributions des patentes*

10. A l'article 216-1, supprimer les quatre derniers alinéas.

11. A la première phrase du dernier alinéa de l'article 216-7, ajouter après "radiation d'office", les mots "ou au dégrèvement".

12. Au dernier alinéa du même article, supprimer "depuis au moins trois ans".

13. Ajouter un article 219-12 ainsi rédigé :

"I - Les dispositions du présent chapitre cessent, à compter du 1er janvier 2001, de s'appliquer aux périodes postérieures à cette date pour ce qui concerne la contribution perçue au profit du budget de la Polynésie française.

II - La contribution principale continuera d'être calculée, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour servir à l'assiette des centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux et des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers."

#### *Impôt foncier sur les propriétés bâties*

14. A la fin du dernier alinéa de l'article 223-1, ajouter le membre de phrase ci-après "et ce, quelle que soit la durée de l'exemption temporaire dont il a bénéficié."

15. Au premier alinéa de l'article 223-5, remplacer "1er janvier 2001" par "1er janvier 2003" et ajouter *in fine* "dû au titre des seuls immeubles concernés par les travaux."

#### *Taxe sur la valeur ajoutée*

16. Au premier alinéa de l'article 342-1, remplacer "9 %" par "11 %".

17. Au premier alinéa de l'article 342-2, remplacer "6 %" par "7 %".

18. A l'article 342-3, d'une part, au 1er alinéa, remplacer "3 %" par "4 %".

19. A l'article 342-4, au lieu de "1er janvier 2000", lire "1er janvier 2001".

20. Au troisième alinéa de l'article 342-3, supprimer "de 3 %" et ajouter *in fine* : "7° prestations des crèches, garderies et haltes-garderies d'enfants".

21. L'article 345-23 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, en ce qui concerne les assujettis placés sous le régime réel d'imposition, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque de chacun des trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F et être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion."

22. Au deuxième alinéa de l'article 346-1 du code des impôts, supprimer les mots "ou qui cessent".

#### *Dispositions communes*

23. Créer un article nouveau ainsi rédigé :

"Art 366-1.— En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ

d'application de l'impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de la Polynésie française, les redevables des impôts et taxes repris dans le présent code sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter des événements ci-dessus, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des règles propres à chaque impôt ou taxe."

#### *Pénalités*

24. Insérer à l'article 511-10 un alinéa 1er ainsi rédigé :

"Dans le cas de la taxation d'office prévue pour les contribuables qui n'ont pas présenté leur comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante ainsi qu'il est prévu au 1° de l'article 413-2, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard visé à l'article 511-1, calculé dans les conditions définies aux articles 511-1 et 511-5-2, d'une majoration de 40 %."

#### *Paiement de l'impôt*

25. Après l'article 741-5, ajouter les dispositions suivantes :

#### *"Taxes recouvrées par la recette des impôts"*

Art. 741-6.— 1- Les créances de toute nature inférieures à 2.000 F CFP dont la perception incombe à la recette des impôts et qui ne sont pas acquittées à l'échéance ne sont pas mises en recouvrement.

2- La recette des impôts est dispensée :

- de notifier des avis à tiers détenteur pour des créances n'excédant pas 5.000 F CFP ;
- de faire procéder à des saisies lorsque la créance ne dépasse pas 10.000 F CFP.

Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant."

26. A l'article 743-2 :

- au paragraphe a), après les mots "impôt sur les sociétés," ajouter "soit à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales," ;
- au paragraphe b), remplacer le mot "deux" par "trois".

27. A l'article 743-3 :

- ajouter au 1er alinéa après "tout crédit", le mot "exonération" ;
- intercaler un second alinéa ainsi rédigé : "Sur ces acomptes, sont imputables les crédits, réductions ou exonérations d'impôt auquel le redevable peut prétendre et ce, selon les conditions propres à chacun de ces avantages".

Art. 16.— L'article 1er de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 relatif aux transferts d'immeubles à construire est modifié comme suit :

Les mots "31 décembre 2000" sont supprimés et remplacés par "31 décembre 2001".

Le reste sans changement

Art. 17.— Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2001 les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction.

## TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 18.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées, pour l'année 2001, les dispositions réglementaires qui déterminent l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

## DEUXIEME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 19.— Pour l'année 2001, les ressources du budget général du territoire sont évaluées, en recettes directes, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération :

- en section de fonctionnement, à la somme de quatre-vingt-dix-sept milliards six cent vingt-sept millions de francs CFP (97.627.000.000 F CFP) :

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	37.000.000
931	Personnel permanent	62.400.000
941	Secteur intérieur	237.893.000
943	Secteur éducation	1.343.417.000
950	Secteur santé	2.211.328.000
951	Secteur jeunesse et sports	1.000.000
952	Secteur social	3.845.162.000
953	Secteur travail	2.136.300.000
960	Secteur économie	620.000.000
961	Secteur agriculture	235.900.000
962	Secteur équipement	3.665.600.000
963	Secteur aménagement	196.000.000
965	Secteur transports	16.000.000
969	Domaine (productif de revenus)	445.000.000
970	Charges et produits non affectés	228.000.000
971	Service fiscal direct	18.947.000.000
972	Service fiscal indirect	63.399.000.000
	<b>Total Fonctionnement</b>	<b>97.627.000.000</b>

- en section d'investissement, à la somme de quarante-trois milliards cent quatre-vingt-un millions de francs CFP (43.181.000.000 F CFP) :

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	40.000.000
901	Voirie territoriale	445.000.000
905	Transports et communications	445.000.000
922	Opérations immobilières et mobilières hors programme	4.000.000.000
925	Mouvements financiers	1.000.000.000
927	Financement complémentaire section investissement	37.251.000.000
	<b>Total Investissement</b>	<b>43.181.000.000</b>

**Total général des ressources 140.808.000.000 F CFP**

Art. 20.— Sont supprimés, transformés ou ouverts au budget général du territoire pour l'exercice 2001 les postes de personnel décrits à l'annexe I (1) à la présente délibération.

Art. 21.— Pour l'année 2001, le montant des crédits ouverts au budget général du territoire en dépenses directes de fonctionnement est fixé par chapitre, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	9.842.000.000
931	Personnel permanent	24.765.000.000
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	515.285.000
933	Pouvoirs publics	2.840.848.000
934	Gouvernement	89.100.000
935	Administration générale	177.762.000
936	Voirie territoriale	263.702.000
937	Réseaux territoriaux	191.462.000
940	Secteur finances	172.498.000
941	Secteur intérieur	449.860.000
943	Secteur éducation	3.271.599.000
944	Secteur culture	969.522.000
950	Secteur santé	1.783.560.000
951	Secteur jeunesse	303.574.000
952	Secteur social	14.512.360.000
953	Secteur travail	3.630.978.000
960	Secteur économie	3.848.932.000
961	Secteur agriculture	693.559.000
962	Secteur équipement	4.344.956.000
963	Secteur aménagement	203.267.000
964	Secteur recherche et environnement	859.631.000
965	Secteur transports	184.913.000
966	Secteur communications	585.000.000
969	Domaine (productif de revenus)	150.000.000
970	Charges et produits non affectés	15.845.632.000
971	Service fiscal direct	727.000.000
972	Service fiscal indirect	6.425.000.000
	<b>Total Fonctionnement</b>	<b>97.627.000.000</b>

Art. 22.— Pour l'année 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes au budget général du territoire est fixé, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, à cinquante-deux milliards neuf cent soixante-dix-sept millions de francs CFP (52.977.000.000 F CFP) :

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	9.936.000.000
901	Voirie territoriale	5.891.000.000
902	Réseaux territoriaux	1.602.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	1.379.800.000
904	Équipement sanitaire et social	1.127.000.000
905	Transports et communications	4.826.100.000
906	Services économiques autres que transports	4.047.000.000
907	Équipement rural	794.000.000
908	Urbanisme et habitations	385.200.000
909	Autres équipements	341.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	5.383.000.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes, établissements publics communaux	1.040.000.000
914	Programmes pour autres tiers	3.123.900.000
925	Mouvements financiers	13.101.000.000
	<b>Total Autorisations de programme</b>	<b>52.977.000.000</b>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération.

Art. 23.— Pour l'année 2001, il est opéré, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital ouvertes au budget général du territoire, des ajustements négatifs d'un montant cumulé de *trois milliards trois cent millions sept cent soixante-dix-sept mille francs CFP* (3.300.777.000 F CFP) sur les autorisations de programme énumérées à l'annexe II (1) à la présente délibération.

Art. 24.— Pour l'année 2001, le montant des crédits de paiement ouverts au budget général du territoire au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital est fixé par chapitre, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.859.000.000
901	Voirie territoriale	4.053.500.000
902	Réseaux territoriaux	746.500.000
903	Équipement scolaire et culturel	2.478.500.000
904	Équipement sanitaire et social	6.736.500.000
905	Transports et communications	2.914.000.000
906	Services économiques autres que transports	2.944.700.000
907	Équipement rural	291.000.000
908	Urbanisme et habitations	51.600.000
909	Autres équipements	896.600.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	1.281.300.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes, établissements publics communaux	3.376.000.000
914	Programmes pour autres tiers	1.450.800.000
925	Mouvements financiers	<u>13.101.000.000</u>
	Total Crédits de paiement	<u>43.181.000.000</u>

Total général des dépenses 140.808.000.000 F CFP

Art. 25.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26.— La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état récapitulatif joint à la présente délibération continue d'être opérée pendant l'année 2001.

Art. 27.— Dans la limite de *cent cinquante millions de francs CFP* (150.000.000 F CFP), le territoire est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin pour les prêts d'études bonifiés consentis par la banque Socrédo pendant l'exercice budgétaire 2001 en application de la convention n° 99-1004 du 29 avril 1999.

Art. 28.— En raison de l'existence d'une provision constituée, l'application de l'article 6 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts est suspendue au titre de l'exercice 2001.

Art. 29.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

(1) Ils seront publiés dans une brochure spéciale.

Exemplaire 1  
Pour le Service des Douanes  
(Jaune)

Direction des Douanes de Polynésie française

Annexe III

POLYNÉSIE FRANÇAISE		SERVICE DES DOUANES				I 4		N°		Date					
ENVOIS POSTAUX		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION				Monnaie de facturation		Pays d'origine							
Nombre de colis	Numéros des colis		U C		D. de douane		D. d'entrée		T.S.	TVA		Autres taxes			
Désignation des marchandises	Position tarifaire	Poids en Kg	Valeur en Frs CP	U	C	%	Montant	%	Montant		%	Montant	%	Montant	
Je soussigné .....				TOTAL											
<p>..... déclare sous les peines de droit, vouloir mettre à la consommation les marchandises ci-dessus détaillées et m'engage à payer les droits et taxes dont elles sont passibles.</p> <p style="text-align: center;">PAPEETE, LE</p> <p>Signature</p>				<p>CERTIFICAT DE VISITE</p> <p>Vu le, .....</p> <p>Le vérificateur .....</p>						TOTAL GENERAL					
										Recepisse N°					
										Pièces jointes					

Exemplaire 2  
Pour le Service des Postes  
( Rose )

## Direction des Douanes de Polynésie française

Annexe III

POLYNESIE FRANCAISE		SERVICE DES DOUANES				I 4		N°		Date			
ENVOIS POSTAUX		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION				Monnaie de facturation		Pays d'origine					
Nombre de colis	Numéros des colis		D. de douane		D. d'entrée		T.S.	TVA		Autres taxes			
Désignation des marchandises	Position tarifaire	Poids en Kg	Valeur en Frs CP	U C	%	Montant	%	Montant		%	Montant	%	Montant
Je soussigné .....				TOTAL									
<p>..... déclare sous les peines de droit, vouloir mettre à la consommation les marchandises ci-dessus détaillées et m'engage à payer les droits et taxes dont elles sont passibles.</p> <p style="text-align: center;">PAPEETE, LE</p> <p>Signature</p>				<p>CERTIFICAT DE VISITE</p> <p>Vu le, .....</p> <p>Le vérificateur .....</p>				TOTAL GENERAL					
								Recepisse N°					
								Pièces jointes					

Exemplaire 3  
Pour l'importateur  
(Blanc)

Direction des Douanes de Polynésie française

Annexe III

POLYNESIE FRANCAISE		SERVICE DES DOUANES				I 4		N°					
ENVOIS POSTAUX		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION				Monnaie de facturation		Pays d'origine					
Nombre de colis	Numéros des colis				D. de douane		D. d'entrée		T.S.	TVA		Autres taxes	
Désignation des marchandises	Position tarifaire	Poids en Kg	Valeur en Frs CP	U C	%	Montant	%	Montant		%	Montant	%	Montant
Je soussigné .....				TOTAL									
<p>..... déclare sous les peines de droit, vouloir mettre à la consommation les marchandises ci-dessus détaillées et m'engage à payer les droits et taxes dont elles sont passibles.</p> <p style="text-align: center;">PAPEETE, LE</p> <p>Signature</p>				<p>CERTIFICAT DE VISITE</p> <p>Vu le, .....</p> <p>Le vérificateur .....</p>						TOTAL GENERAL			
										Recepisse N°			
										Pièces jointes			

## ETAT RECAPITULATIF DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE POUR 2001

Désignation	Bénéficiaire	Références réglementaires
Centimes additionnels	Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française	Délibération n° 83-178 AT du 4 novembre 1983
Redevance de promotion touristique	G.I.E. Tahiti tourisme	Délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992
Taxe à l'exportation d'huile de coprah raffinée	G.I.E. Monoï de Tahiti	Délibération n° 92-127 AT du 20 août 1992
Droit spécifique sur les perles exportées	G.I.E. Perles de Tahiti	Délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	654 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) .....	973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) .....	278 FCP

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998) .....	1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000 .....	2.240 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) .....	3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.329 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 .....	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) .....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) .....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998) .....	2.858 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999) .....	3.131 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales .....	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier .....	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé .....	1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000) .....	3.039 FCP
- Code des douanes (juillet 1999) .....	2.121 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

